



## AUTORISATION D'ACTIVITE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 166 -

---

Pétitionnaire : Monsieur le Président du syndicat du bas-Ossau  
Adresse : Syndicat du bas Ossau - mairie, place de la mairie - 64260 LOUVIE-JUZON  
Nature de la demande : activité dans le cœur du Parc National des Pyrénées,  
Localisation : col du Pourtalet, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le syndicat du bas-Ossau à mettre en place un point de vente mobile sur le site du col du Pourtalet (*vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette vente sera organisée dans les conditions suivantes :

- seuls sont autorisés à la vente les produits directement liés à la production agro-pastorale : fromage, greuil, miel,
- les produits proposés à la vente devront être issus de producteurs résidant et exerçant leur activité en vallée d'Ossau (*cantons de Laruns et d'Arudy*),

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

- le point de vente sera installé dans un véhicule automobile de type Renault TAZ100, immatriculé 3813 XM 64.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégralité des règlements sanitaires en vigueur.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**- article trois :**

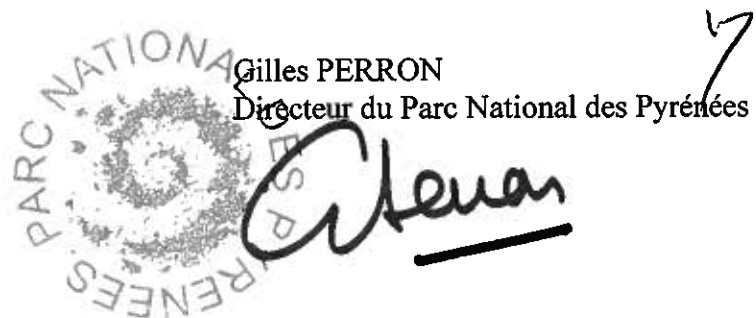
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 5 juillet 2012.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows a circular official stamp of the Parc National des Pyrénées. The text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' is written around the perimeter of the stamp. In the center, there is a stylized logo. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Gilles Perron'. To the right of the signature, there is a handwritten checkmark.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*